



**L'implication des travailleurs dans la SE
Opting out des Etats membres en cas de fusion
Document de travail n° 2/2
19.10.2001¹**

**L'implication des travailleurs dans la SE
Opting out des Etats membres en cas de fusion**

Etant donné que beaucoup de questions ont déjà été formulées concernant l'« opting out », c'est-à-dire la possibilité offerte aux Etats membres de ne pas transposer dans le droit national une partie des dispositions de référence de la directive du Conseil sur la participation des travailleurs à la société anonyme européenne en cas de fusion, nous tenterons ci-après de rendre un peu plus « transparentes » des dispositions légales pourtant vraiment complexes.

Nous avons d'une part
la directive du Conseil relatif à la participation des travailleurs à la société anonyme européenne (ci-après : Dir/SE)
et d'autre part
le règlement du Conseil sur le statut de la société anonyme européenne (ci-après : Reg/SE).

L'art. 7 (3) de la Dir/SE stipule que :

„(3) Les Etats membres peuvent prévoir que les dispositions de référence visées à la partie 3 de l'annexe ne s'appliquent pas dans le cas, prévu au point b) du paragraphe 2. “

La disposition de l'art. 7 destinée à compenser cette stipulation dit ceci :

„Art 7

Dispositions de référence

(1)²Afin de réaliser l'objectif visé à l'article 1er³, les États membres fixent, sans préjudice du paragraphe 3 ci-après,

¹ Remplace le document de travail 2/1 d'avril 2001.



les dispositions de référence sur l'implication des travailleurs, qui doivent satisfaire aux dispositions de l'annexe.

Les dispositions de référence prévues par la législation de l'État membre dans lequel le siège de la SE sera situé sont applicables à compter de la date de l'immatriculation de la SE :

- a) lorsque les parties en conviennent ainsi, ou
- b) lorsque, dans le délai visé à l'article 5⁴, aucun accord n'a été conclu et:
 - que l'organe compétent de chacune des sociétés participantes décide d'accepter l'application des dispositions de référence relatives à la SE et de poursuivre ainsi l'immatriculation de la SE, et
 - que le groupe spécial de négociation n'a pas pris la décision prévue à l'article 3, paragraphe 6⁵.

(2) En outre, les dispositions de référence fixées par la législation nationale de l'État membre d'immatriculation conformément à la partie 3 de l'annexe ne s'appliquent que

- a)
- b) dans le cas d'une SE constituée par fusion:
 - si, avant l'immatriculation de la SE, une ou plusieurs formes de participation s'appliquaient dans une ou plusieurs des sociétés participantes en couvrant au moins 25% du nombre total des travailleurs employés dans l'ensemble des sociétés participantes ; ou
 - si, avant l'immatriculation de la SE, une ou plusieurs formes de participation s'appliquaient dans une ou plusieurs des sociétés participantes en couvrant moins de 25% du nombre total des travailleurs employés dans l'ensemble des sociétés participantes et si le groupe spécial de négociation en décide ainsi ;
- c) (...)

² L'article 1 figure ici pour plus de clarté

³ de la Directive

⁴ Selon l'article 5 de la Directive, les négociations se poursuivent pendant six mois et peuvent être prolongées, d'un commun accord, jusqu'à un an au total.

⁵ L'article 3.6 de la Directive définit les conditions dans lesquelles le groupe spécial de négociation peut décider de ne pas entamer des négociations et les conditions pour reconvoquer le GSN.



Dans un premier temps, il ressort donc des dispositions citées que là où les conditions de l'art. 7 (2) b) de la directive sont remplies, les Etats membres ne sont cependant pas tenus, en cas de fusion, de transposer dans le droit national la disposition compensatoire visée à l'article 7 de la directive. Ils ne doivent donc même pas transposer les dispositions minimales relatives à la cogestion par les délégués des travailleurs dans une SE. Cette latitude très importante est cependant limitée de la manière suivante :

Il faut non seulement tenir compte de la directive, mais aussi de l'article 12.3 du Reg/SE. **Cet article dispose ce qui suit :**

„(3) Pour qu'une SE puisse être immatriculée dans un Etat membre ayant fait usage de la faculté visée à l'article 7, paragraphe 3, de la directive 2001/86/CE, il faut qu'un accord, au sens de l'article 4 de ladite directive, sur les modalités relatives à l'implication des travailleurs y compris la participation, ait été conclue, ou qu'aucune des sociétés participantes n'ait été régie par des règles de participation avant l'immatriculation de la SE.“

Ceci signifie **en fin de compte que les seuls cas où une SE peut être immatriculée sans aucun règlement sur la cogestion lorsqu'il y a fusion sont ceux où un tel règlement n'existait dans aucune des entreprises participant à la fusion. Si, par exemple, il y avait un règlement relatif à la cogestion dans l'une des entreprises participant à la fusion, mais pas dans la (les) autre(s) entreprise(s) participantes, la SE ne peut pas non plus être immatriculée dans un Etat membre qui a recouru au régime dérogatoire de l'art. 7 (3) décrit ci-dessus. Le fait qu'une SE devant naître d'une fusion ne puisse être immatriculée dans ce cas signifie ni plus ni moins que la fusion a échoué, ou que les entreprises y participant doivent se résoudre à conclure une convention au sens de l'art. 4 de la directive.**

Exemple : Le pays X a choisi la possibilité de l'« opting out ». Les entreprises 1, 2 et 3 veulent fonder une SE par fusion et la faire immatriculer dans le pays X. Dans l'entreprise 1, il y avait un règlement de cogestion ; dans les entreprises 2 et 3, il n'y en avait pas. Conséquence : la SE ne peut être immatriculée dans le pays X, à moins qu'une convention au sens de l'art. 4 de la directive ait été conclue avant l'immatriculation demandée dans le pays X.

Cependant, il est admis que le régime dérogatoire entraînera des cas dans lesquels une SE pourra être immatriculée sans aucun règlement sur la cogestion. Néanmoins, la disposition de l'art. 12.3 complique considérablement cette opération.

Reproduction autorisée, moyennant mention de la source.